

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au
le mardi. Elles sont payables d'avance.

La demande de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réponse devront être accompagnées
d'un coupon de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro.....	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour
les annonces).

Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 15363 M-INT-DAGAT-DEL-AS portant
autorisation d'une association étrangère 83

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 151 fixant le taux de prélèvement sur les
huiles végétales raffinées importées 83.

Arrêté ministériel n° 152 MEFP fixant le taux de prélèvement
sur les huiles végétales brutes importées 84

Arrêté ministériel n° 252 portant agrément du programme de
M^{re} Henriette Faye, au Code des Investissements 84

Arrêté ministériel n° 253 modifiant et complétant certaines
dispositions de l'arrêté n° 8229 du 30 octobre 1996 portant
agrément du programme de la SARL SIGNARE, au Code
des Investissements 85

Arrêté ministériel n° 254 portant agrément du programme
agro-pastoral intensif au GIE « TOUBA BEUDE
GASSAMA », au Code des Investissements 85

Arrêté ministériel n° 255 portant agrément du programme du
GIE « TOUBA AYNOURAHMATY », au Code des
Investissements 86

Arrêté ministériel n° 256 portant agrément du programme de
M. Lamine Souane, au Code des Investissements 86

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 228 portant modification de l'arrêté 2020
du 21 mars 1994 de création et organisation du Comité
national provisoire chargé de la Gestion de la Lutte ... 87

Arrêté ministériel n° 229 portant modification de l'arrêté n° 1787
de nomination des membres du Comité national de Gestion
des Courses hippiques 88

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 89

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15363 MINT-DAGAT-DEL-AS
en date du 21 décembre 1992 portant autorisation d'une asso-
ciation étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association dénom-
mée « Association des Soeurs de Saint Charles d'Angers au Sénégal »,
dont le siège est établi à la rue G, Zone A. B.P. 10.003 Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être administrée et gérée con-
formément aux statuts déposés, par elle, au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 151 en date du 10 janvier 1997 fixant
le taux de prélèvement sur les huiles végétales raffinées
importées.

Article premier. - Le taux de prélèvement sur les huiles végétales
raffinées importées fixé par l'article 1er de l'arrêté n° 7038 du 13
septembre 1996 est modifié comme suit :

- 17 F CFA/Kg;

- 15,47 F CFA/Litre.

Art. 2. - Le taux ainsi fixé est révisable tous les deux mois pour tenir compte de l'évolution des cours sur le marché international.

Pour les huiles végétales importées originaires des pays membres de la CEDEAO, il est appliqué une décote de 3% sur le prélèvement fixé ci-dessus.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes et le Liquidateur du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 152 MEFP en date du 10 janvier 1997 fixant le taux de prélèvement sur les huiles végétales brutes importées.

Article premier. - En application de l'article 1er de l'arrêté n° 9004 du 24 octobre 1994, le taux de prélèvement sur les huiles fixé par l'arrêté n° 1930 du 12 mars 1996 est modifié comme suit :

- Zéro franc CFA (nul).

Art. 2. - Le taux ainsi fixé est révisable tous les deux mois pour tenir compte de l'évolution des cours sur le marché international.

Pour les huiles végétales importées originaires des pays membres de la CEDEAO, il est appliqué une décote de 3% sur le prélèvement fixé ci-dessus.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes et le Liquidateur du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 252 en date du 21 janvier 1997 portant agrément du programme de Mlle Henriette Faye, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de Mlle Henriette Faye est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifié par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité d'exploitation de carrière et de concassage de grès, à Samketch, dénommée Sénégalaise de Carrières et de Mines (SECAMI).

Art. 3. - M^{me} Henriette Faye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 84.300.000 francs CFA.

Art. 4. - M^{me} Henriette Faye s'engage à créer un minimum de 18 emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M^{me} Henriette Faye s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Mlle Henriette Faye bénéficiera, pendant une période de deux :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts.

Art. 7. - Mlle Henriette Faye bénéficiera, pendant une période de sept ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Mlle Henriette Faye peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelable pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, Mlle Henriette Faye bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 253 du 21 janvier 1997

modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 8229 du 30 octobre 1996 portant agrément du programme de la SARL SIGNARE, au Code des Investissements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989;

le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités;

l'arrêté n° 8229 du 30 octobre 1996, portant agrément de la SARL SIGNARE au Code des Investissements;

la demande de la SARL SIGNARE du 17 décembre 1996;

le rapport du Chef de Service du Guichet unique,

ARRETE :

Article premier. - L'arrêté n° 8229 du 30 octobre 1996 est modifié complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Toutes dispositions :

Lire :

« Article 3. - La SARL SIGNARE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 68.000.000 de francs CFA.

Au lieu de :

« La SARL SIGNARE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant, de 630.000 francs CFA ».

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 254 en date du 21 janvier 1997 portant agrément du programme agro-pastoral intensif du GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du G.I.E. « TOUBA BEUDE GASSAMA » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'un projet agro-pastoral intensif GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », dans la Niayes près de Bambilor.

Art. 3. - Le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 159.761.815 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », s'engage à créer un minimum de 21 emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92.40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », bénéficiera, pendant une période de sept ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89.31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelable pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le GIE « TOUBA BEUDE GASSAMA », bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 255 du 21 janvier 1997 portant agrément du programme du GIE « TOUBA AYNOURAHMATY », au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87.25 du 18 août 1987, modifié par la loi 89.31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'une ferme d'embouche bovine, production de lait et d'œufs à KADD BACODJI, Communauté rurale de Touba.

Art. 3. - Le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 367 172 960 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » s'engage à créer un minimum de 24 emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé,

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92.40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » bénéficiera, pendant une période de dix ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89.31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelable pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le GIE « TOUBA AYNOURAHMATY » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 256 du 21 janvier 1997 portant agrément du programme de M. Lamine Souané, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de M Lamine Souané est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87.25 du 18 août 1987, modifié par la loi 89.31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la création de la boulangerie « BOROM TAIF », à TAIFF, Région de Fatick.

Art. 3. - M Lamine Souané s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 93 310 300 francs CFA.

Art. 4. - M Lamine Souané s'engage, à créer un minimum de neuf emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M Lamine Souané s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La boulangerie « BOROM TAIF » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92.40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La boulangerie « BOROM TAIF » bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;
- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89.31 du 12 octobre 1989 instituant une intervention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les emplois recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M Lamine Souané peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelable pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M. Lamine Souané bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 228 en date du 17 janvier 1997 portant modification de l'arrêté 2020 du 21 mars 1994 portant création et organisation du comité national provisoire chargé de la gestion de la lutte.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 84-59 du 23 mars 1984 portant Charte du Sport;

Vu le décret 60-229 du 1er octobre 1960, relatif aux activités des sports;

Vu le décret 72-1205 du 13 octobre 1972, fixant les attributions des directeurs nationaux, des fédérations sportives;

Vu le décret 76-040 du 16 janvier 1976, fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive, ainsi que les associations caractère culturel;

Vu le décret 93-717 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-743 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu l'arrêté 12-528 du 31 août 1996 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté 2020 du 21 mars 1994 portant création et organisation du comité national provisoire chargé de la gestion de la lutte;

ARRETE :

Article premier. - Le mandat du Comité national provisoire chargé de gérer la lutte sous toutes ses formes créé par l'arrêté 2020 du 21 mars 1994 est prolongé pour une période de deux ans.

Art. 2. - Le Comité national provisoire de Gestion de la Lutte a pour mission, pour les deux ans à venir :

- la redynamisation de la lutte sous toutes ses formes, pour toutes les catégories et sur l'ensemble du territoire national;

- l'établissement des statuts du lutteur, du manager et du promoteur et de procéder dans ce sens à toute modification préservant les intérêts de la discipline, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;

- la réglementation de l'organisation des combats de lutte en préservant les acquis sur l'instauration des licences de promoteur et la moralisation des cachets;

- l'instauration des licences par catégorie de lutteur qui garantissent la protection du pratiquant contre les accidents;

- la promotion des lutteurs espoirs et le soutien de la pratique de la lutte amateur en milieu scolaire pour une meilleure implantation de ces formes (lutte olympique et traditionnelle);

- la conception d'un programme de formation et de recyclage des différents intervenants (arbitres et cadres techniques);

- l'exploitation de toutes les formes de financement de la lutte;

- la réorganisation des écuries en vue de les transformer progressivement en associations officielles.

Art. 3. - La composition du Comité national provisoire chargé de la Gestion de la Lutte est modifiée et fixée comme suit :

I - BUREAU

Président : Alioune Sarr;

1^{er} Vice-Président chargé de la lutte avec frappe : Cheikh Tidiane Ndiaye,

2^e Vice-Président chargé des Ressources : Baba Sané;

Directeur administratif : Ibrahima Sarr, adjoint (réservé M.J.S.);

Trésorier général : Babacar Seck;

Trésorier général adjoint : Papa Mael Diop.

II - CONSEILLERS

Guirrane Ndoeye, Ibrahima Ndoeye, Magatte Diop, Papa Armand Ndiaye, El Hadj Moustapha Ndiaye.

III - COMMISSIONS

Organisation : Babacar Thioune;

Médicale : Professeur Abdourahmane Dia;

Arbitrage : Moutar Diop;

Technique : Abdou Badji;

Communication : Thierno Kâ;

Réforme - Règlements et Disciplines : Maguette Diop.

IV - MEMBRES :

Ibra Yade

Birame Codou Mbengue

Aliou Camara dit Boy Bambara

Kamal Salémé

Robert Diouf

Falaye Baldé

Bakary Diémé

Thiané Niass

Kiné Tall

Maïmouna Niang

Doudou Baka Sarr

Mbaye Guèye

El H. Mamadou Diop Tra

Baba Riche Niang

Alioune Fall

Pape Diop

Ibra Diop

Maye Ndoeye

Les dix présidents des comités régionaux de gestion de la lutte.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté 2020 du 21 mars 1994 portant création et organisation du Comité national provisoire chargé de la Gestion de la Lutte.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 229 du 17 janvier 1997

portant modification de l'arrêté n° 1787 portant nomination des membres du comité national de gestion des courses hippiques.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-08 du 28 mars 1968 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mars 1984 portant Charte du Sport;

Vu le décret n° 76-040 du 15 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-743 du 7 juin 1993 portant attribution du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 95-315 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 96-486 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques;

Vu l'arrêté n° 15852 du 29 septembre 1995 portant création du Comité national chargé de la Gestion des Courses hippiques;

Vu l'arrêté n° 1787 du 7 mars 1996 portant nomination des membres du Comité de Gestion des Courses hippiques;

ARRETE :

Article premier. - Le mandat du Comité national de Gestion des Courses hippiques est prolongé jusqu'au 30 septembre 1997.

Art. 2. - Le Comité national de Gestion des Courses hippiques est chargé durant cette période de :

- l'organisation des courses hippiques sur l'ensemble du territoire national dans le respect des dispositions réglementaires notamment celles du décret n° 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques;

- la préparation de la mise en place des structures prévues par ledit décret en accord avec les autorités compétentes et la tutelle.

Art. 3. - La composition du Comité national de Gestion des Courses hippiques est modifiée comme suit :

BUREAU :

Président : Pape Alassane Diop;

Premier Vice-Président : Dr. Babacar Diop;

2^e Vice-Président : Professeur Sakhr Thiam;

3^{ème} Vice-Président : El Hadji Amadou Sam Wagne;

Secrétaire général : Chimère Malick Diouf;

Trésorier général : Serigne Tacko Fall;

Secrétaire administratif : Pape Madior Fall;

Commissaires généraux : Syr Diagne Mbaye;

Djibril Kandji;

PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS :

- 1^o - *commission réforme, études des textes et réflexion sur l'organisme chargé de gérer les courses hippiques* : Chimère Malick Diouf;
- 2^o - *Commission médicale et d'amélioration de la race chevaline* : Dr. Amadou Bassirou;
- 3^o - *Commission d'organisation* : Cheikh Tidiane Niang;
- 4^o - *Commission communication et recherche de financement* : Modou Amar;
- 5^o - *Commission animation et propagande* : El-Hadji Abdoulaye Mbaye Pekh;
- 6^o - *commission infrastructures et équipements* : Oumar Diaw.

MEMBRES :

- Président CRG/Dakar;
- Président CRG/Thiès;
- Président CRG/Louga;
- Président CRG/Diourbel;
- Président CRG/Saint-Louis;
- Mansour Sow;
- Yamar Diop;
- Pape Lô.

CONSEILLERS

- Bassirou Ndiaye;
- Badara Lô.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 1787 du 7 mars 1996.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet le 1er octobre 1996.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du duplicata de la copie du titre foncier n° 5.409-DG appartenant à la Société des Exportateurs sénégalais (SOEX SA) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2708-DG appartenant aux dames et sieurs : Madeleine ou Maleine Diagne, Mbaye Ngagne Diagne, Fatou Diop Diagne et Alioune Samba, ledit immeuble est grevé des charges suivantes : inaliénabilité pendant 15 ans, inscrite le 26 novembre 1955; droit d'usage à temps assortie de pacte de préférence inscrit le 5 janvier 1955 au profit du sieur Moustapha Zaiat propriétaire et négociant. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 19.876-DG au profit de la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de l'Assemblée nationale et du certificat d'inscription du nantissement du droit au bail sur le titre foncier n° 19.876-DG, inscrit le 20 décembre 1983 au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.939-DG appartenant au sieur Thierno Bâ. 2-2

ADRESSE : 10, rue de la Harpe, 75005 PARIS

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5705